

Décision individuelle

N°DI - 2023 - 228

Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE)- Alexis Roset Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres

Localisation: ligne 225 kV Enco de Botte-Mazargues - Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) représentée par Alexis Roset en date du 23 octobre 2023, pour la visite du réseau en thermographie dans le Parc national des Calanques ;

Considérant que les travaux d'entretien normal et de grosses réparations des équipements d'intérêt général sont exemptés du régime d'autorisation de travaux du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que les travaux visés à l'alinéa précédent sont néanmoins soumis aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations édictées au MARCoeur 11 suscité :

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) représentée par Monsieur représentée par M. Alexis Roset est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère Ecureuil 135 T3 immatriculé F-HSRV.

Article 2 - Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement la visite du réseau en thermographie dans le Parc national des Calanques.

Article 3 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. La société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) devra prévenir l'Etablissement la veille du survol à <u>autorisations@calanques-parcnational.fr</u>
- Le pétitionnaire respectera le plan de vol en annexe, à savoir uniquement la trajectoire passant par le nord et longeant la ligne électrique
- 3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;
- 4. Les rotations (2 AR maximum) interviendront entre 10h et 16h;
- Une attention particulière devra être portée à la possible présence de rapaces. Les rotations seront en conséquence momentanément stoppées si un rapace est en vue.

Article 4 - Durée

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue entre le 11 et le 15 décembre 2023. En cas de conditions météorologiques défavorables, la demande de report sera adressée à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 - Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres règlementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 15 novembre 2023

14

La Diréctrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.